

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001324-249

DATE : Le 31 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, J.C.S.

FELIPE MORALES
Demandeur

c.
TICKETMASTER CANADA LP
et
TICKETMASTER CANADA ULC
et
TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC
et
TICKETMASTER L.L.C.
Défenderesses

JUGEMENT

JL 4585

[1] Le 26 juillet 2024, le demandeur Felipe Morales (**Demandeur**) introduit une demande pour solliciter la permission d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation**) contre Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et Ticketmaster Canada L.L.C. (**Ticketmaster**) pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes suivants (**Groupe**) :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « **Membre** » ou collectivement les « **Membres** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province de Québec, de l'une ou l'autre des défenderesses Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster Canada Holdings ULC et/ou Ticketmaster L.L.C. (individuellement une « **Défenderesse** » et collectivement les « **Défenderesses** » ou « **Ticketmaster** »), à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles ou autres, un ou plusieurs billet(s) ou titre(s) original ou de revente de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des abonnement(s), forfait(s), laissez-passer(s), passe(s) ou carte d'accès (individuellement un « **Billet** » ou collectivement des « **Billets** ») donnant accès à un ou plusieurs spectacle(s) ou à un ou plusieurs événement(s) de quelque nature que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, un ou des concert(s), match(s) sportif(s) ou autre(s), prestation(s) théâtrale(s), exposition(s), prestations de danse(s), de magie(s), d'illusion(s) ou d'hypnose(s), prestations multimédia(s), spectacles d'humour(s), comédie(s) musicale(s) ou festival(s) (individuellement un « **Évènement** » ou collectivement des « **Événements** ») s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s) sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, des frais de service, des frais de traitement de commande, des frais d'expédition, des frais de livraison, des frais d'expédition accélérée, des frais d'échange et/ou des frais de redevances de salle, plus les taxes afférentes auxdits frais excessif(s), déraisonnable(s), abusif(s) ou disproportionné(s), (individuellement un « **Frais Facturé** » ou collectivement des « **Frais Facturés** ») en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billets pour un ou plusieurs Événements, et ce, pour la période allant du 26 juillet 2021 jusqu'à la date du jugement final au mérite à être rendu relativement à la présente action collective (la « **Période Visée** »);

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Principal** »);

Groupe consommateur

Toutes les personnes physiques au Québec (individuellement un « **Membre Consommateur** » ou collectivement les « **Membres Consommateurs** »), qui ont acheté, à partir du territoire de la province

de Québec, de l'une ou l'autre des Défenderesses, à une billetterie, sur l'un de leurs sites internet (incluant sur leur Réseau Admission/Admission Network) ou sur l'une de leurs applications mobiles, un ou plusieurs Billet(s) donnant accès à un ou plusieurs Évènement(s) s'étant tenue et/ou devant se tenir n'importe où en Amérique du Nord et qui ont dû payer à une ou plusieurs des Défenderesses un ou plusieurs Frais Facturé(s) en relation avec l'achat d'un ou de plusieurs Billet(s) pour un ou plusieurs Évènement(s), et ce, au cours de la Période Visée »

ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « **Groupe Consommateur** »).

Le désistement et la modification

[2] Le 24 janvier 2025, le Demandeur produit une *Demande du demandeur Felipe Morales en désistement d'une cause d'action et en modification de la demande pour autorisation (Demande en désistement et en modification)*¹, aux termes de laquelle le Demandeur désire partiellement se désister de la cause d'action fondée sur la *Loi sur la concurrence*², dont notamment son article 52(1.3), afin de conserver uniquement les causes d'action fondées sur la *Loi sur la protection du consommateur*³ et sur le Code civil du Québec. Il désire ainsi éviter une situation potentielle de litispendance avec une action collective connexe déposée le 25 janvier 2024 devant la Cour fédérale⁴. Conséquemment, il demande l'autorisation de modifier la Demande introductive d'instance, pour refléter le désistement partiel sollicité.

[3] Les Défenderesses ne contestent pas cette demande.

[4] Or, l'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant, étant entendu que le Tribunal peut intervenir si cela porte atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs⁵.

[5] En l'occurrence, le désistement partiel proposé par le Demandeur vise à favoriser les intérêts et les droits des membres québécois qui évitent une suspension potentielle de l'instance⁶, met de l'avant une action collective basée sur la loi québécoise,

¹ Art. 206, 207 et 585 C.p.c.

² LCR 1985, c. C-34.

³ RLRQ, c. P-40.1.

⁴ T-166-24.

⁵ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 21, 27 et 26

⁶ Art. 577 C.p.c.

administrée avec circonspection et célérité, et ce, dans l'esprit d'une saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice⁷. Par conséquent, il y a lieu d'accorder le désistement sollicité et la modification afférente.

La preuve appropriée

[6] Le 21 mars 2025, les Défenderesse produisent une *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le demandeur*.

[7] Le Demandeur ne conteste pas à la demande, sans y consentir. Cela ne signifie pas que le Demandeur est nécessairement d'accord avec les affirmations énoncées dans ces déclarations assermentées et pièces afférentes⁸.

[8] Comme le consentement de la partie demanderesse à une preuve alléguée appropriée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt⁹, le Tribunal doit se livrer à l'analyse des demandes et en décider.

[9] En vertu de l'article 574(3) C.p.c., le Tribunal dispose d'un pouvoir discrétionnaire de permettre à la partie défenderesse de présenter une preuve appropriée au stade de l'autorisation. Le cadre restreint de cette autorisation et les principes applicables sont bien connus, énoncés par la jurisprudence abondante de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel, exhaustivement résumés dans l'affaire *Ward c. Procureur général du Canada*¹⁰, dont on reprendra les extraits pertinents lorsqu'opportun, avec ceux des arrêts et autres décisions spécifiquement pertinentes pour les fins qui nous occupent.

[10] Récemment, en application de ces principes, l'affaire *Dussault c. Air Canada* rappelle que les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en¹¹ :

10.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres;

10.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère;

⁷ Art. 18 et s., C.p.c.

⁸ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 44; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 53.

⁹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

¹⁰ *Id.*, par. 17 à 21.

¹¹ *Dussault c. Air Canada*, 2023 QCCS 3341, par. 10.

10.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié;

10.4. La preuve qui complète ou corrige des allégations « sans conteste » imprécises, incomplètes, fausses ou inexactes lorsque cette preuve permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits;

10.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée.

[références omises]

[11] Lorsqu'il s'agit d'autoriser l'interrogatoire du représentant s'ajoutent les conditions clairement énoncées dans l'affaire *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*¹² :

31.1. un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.;

31.2. un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;

31.3. la vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond;

31.4. comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande;

[références omises]

[12] Dans un premier temps, les Défenderesses demandent la permission de produire deux déclarations sous serment d'employés, ainsi que quatre pièces à leur soutien.

[13] La première déclaration sous serment, celle de Sarah Elliott (Annexe A), vice-présidente régionale - Canada et Est des États-Unis de Ticketmaster LP, donne des informations complémentaires sur la structure corporative et les activités de Ticketmaster, sur le fonctionnement des Plateformes Ticketmaster, sur les services offerts par Ticketmaster aux organisateurs d'événements, sur les composantes des prix des billets

¹² *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada Inc.*, 2025 QCCS 418, par. 31.

qui y sont vendus et les structures de Frais déterminées entre Ticketmaster et les organisateurs d'événements. Les pièces SE-1 à SE-3 illustrent les propos de la déclarante.

[14] Ces éléments comblent un vide factuel, permettent de mieux comprendre le modèle d'affaires des Défenderesses¹³ et donc, constituent une preuve pertinente, plus complète et appropriée pour l'analyse des critères d'autorisation de l'action collective. Il y a lieu de permettre aux Défenderesses de présenter cette preuve au stade de l'autorisation.

[15] Quant à la deuxième déclaration sous serment, celle de John Taylor (Annexe B), analyste principal chez Ticketmaster, il fournit les détails du parcours du Demandeur sur la Plateforme Ticketmaster le jour de l'achat des billets en litige, ainsi qu'un achat ultérieur. Le Demandeur n'ayant pas conservé la preuve de sa tentative d'achat alléguée dans la Demande d'autorisation, cette déclaration et la pièce JT-1 afférente viennent compléter la trame factuelle relative aux activités en ligne du Demandeur sur la Plateforme Ticketmaster, pertinente et appropriée pour déterminer sa cause d'action personnelle¹⁴.

[16] Dans un deuxième temps, les Défenderesses désirent interroger le Demandeur sur les sujets suivants :

- a) sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;
- b) les circonstances entourant et ayant mené à l'achat et aux tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation;
- c) les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster au moment de l'achat et des tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation;
- d) sa connaissance des Frais;
- e) la nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;
- f) son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant à la lumière de la Déclaration assermentée de John Taylor (Annexe B).

¹³ *Dussault*, préc., note 11, par. 10.2 et 10.4; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 22; *Boudreau c. Procureure générale du Canada*, 2019 QCCS 22, par. 15,

¹⁴ *Elkoubi c. TD Waterhouse Canada Inc.*, 2021 QCCS 3691, par. 15.

[17] Considérant la preuve appropriée permise relative aux détails du parcours et des achats du Demandeur sur la plateforme Ticketmaster, il devient essentiel de permettre son interrogatoire sur les circonstances entourant ces faits directement liés à sa cause d'action personnelle, y compris le quantum des frais facturés qu'il envisage personnellement de réclamer en dommages. Cependant, le Tribunal estime que l'interrogatoire du Demandeur sur son intérêt et sa capacité d'agir à titre de représentant n'est ni essentiel ni approprié à ce stade¹⁵, d'autant plus que ce sujet, tel que formulé, s'apparente plutôt à la question de droit soumise au juge autorisateur sous 575(4) C.p.c. et donc, à une opportunité inappropriée d'argumenter avec le Demandeur à cet égard.

[18] Par conséquent, le Tribunal permet l'interrogatoire du Demandeur d'une durée d'une heure trente, limité aux sujets a) à e) précités.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **ACCUEILLE** la *Demande du demandeur Felipe Morales en désistement d'une cause d'action et en modification de la demande pour autorisation* du 24 janvier 2025 et **AUTORISE** le Demandeur Morales à faire les modifications afférentes, en retirant la référence à la *Loi sur la concurrence* aux paragraphes 1, 5 et 73 dans la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* du 26 juillet 2024;

[20] **ACCUEILLE** en partie la *Demande pour permission de présenter une preuve appropriée et pour permission d'interroger le demandeur* du 21 mars 2025 et **AUTORISE** les Défenderesses à déposer à titre de preuve appropriée les déclarations sous serment de Sarah Elliott (Annexe A) et de John Taylor (Annexe B), avec les pièces SE-1 à SE-3 et JT-1, ainsi que de procéder à l'interrogatoire du Demandeur pour une durée d'une heure trente sur les sujets suivants :

- a) sa connaissance et son utilisation de la Plateforme Ticketmaster;
- b) les circonstances entourant et ayant mené à l'achat et aux tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation;
- c) les représentations qui ont ou auraient été faites par Ticketmaster au moment de l'achat et des tentatives d'achat des billets allégués à la Demande d'autorisation;

¹⁵ *Li c. Equifax inc.*, 2018 QCCS 1892, par. 79 c) et ss.; *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, 2019 QCCS 2271, par. 63 à 67.

d) sa connaissance des Frais;

e) la nature des dommages subis et leur quantum, s'ils en existent;

[21] **LE TOUT** sans frais de justice.

FLORENCE LUCAS, J.C.S.

Me Guy Paquette
Paquette Gadler inc.
Avocats du Demandeur

Me Christopher Richter
Me Karl Boulanger
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Avocats des Défenderesses

Jugement rendu sur échange de représentations écrites, conformément à l'article 115
des *Directives de la Cour supérieure de la Division de Montréal*